



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lots 5 298 835, 5 298 836 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
sis au 88 à 114, rue du Sureau*

*Lots 6 356 838, 6 356 839 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
rang Petit-Capsa*

*Lot 5 902 257 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
sis au 500-5, boulevard Notre-Dame*

*Lot 4 010 898 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
sis au 8, rue des Prés*

*Lots 6 359 111, 6 359 112 cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
rue du Rosier*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 5 octobre 2020, à 19 h 00, à la Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, Pont-Rouge.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

De plus, toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ces demandes peut écrire au conseil municipal via l'adresse courriel suivante : info@ville.pontrouge.qc.ca en indiquant l'adresse de la dérogation mineure concernée en objet du courriel et pour quels motifs la dérogation mineure proposée cause préjudice.

Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418-873-4481, poste 224 ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

Les dérogations mineures demandées pour le **88 à 114, rue du Sureau, connus et désignés sous les numéros de lots 5 298 835 et 5 298 836 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction du bâtiment principal à une distance de 2.18 mètres de la limite de propriété gauche alors que le règlement prévoit une distance minimale, pour ce type de construction, de 5 mètres».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction du bâtiment principal à une distance de 2.16 mètres de la limite de propriété droite alors que le règlement prévoit une distance minimale, pour ce type de construction, de 5 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction du bâtiment principal à une distance de 4.20 mètres de la limite de propriété arrière alors que le règlement prévoit une distance minimale, pour ce type de construction, de 5 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à une distance de 0.60 mètre du bâtiment principal alors que le règlement indique une distance minimale de 1.5 mètre entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement stationnement à une distance de 0.25 mètre des limites de propriété alors que le règlement indique une distance minimale de 1.5 mètre entre un stationnement et les limites de propriété».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement stationnement à une distance de 1.47 mètre du bâtiment principal alors que le règlement indique une distance minimale de 2 mètres entre un stationnement et un bâtiment principal ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement stationnement en cour avant d'une superficie occupant plus de 50 % de l'espace disponible en cour avant ».

Les dérogations mineures demandées pour **les lots connus et désignés sous les numéros de lots 6 356 838 et 6 356 839 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, secteur rang Petit-Capsa, à Pont-Rouge**, sont les suivantes :

« La nature et les effets de ces dérogations qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la subdivision de deux lots existants, en deux nouveaux lots distincts. Les nouveaux lots créés auront une largeur de 39.15 mètres et 5.49 mètres, alors que le règlement no 497-2015 indique une largeur de terrain minimale de 50 mètres pour un lot résidentiel non desservis ».

La dérogation mineure demandée pour le **500-5, boulevard Notre-Dame, connu et désigné sous le numéro de lot 5 902 257 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme la superficie du bâtiment principal. La réglementation applicable permet une majoration de 20 % du plan présent à l'annexe 5 du règlement de zonage, cependant la superficie du bâtiment principal actuel a été majorée de 36 % ».

La dérogation mineure demandée pour le **8, rue des Prés, connu et désigné sous le numéro de lot 4 010 898 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser une superficie de 91 mètres carrés, superficie correspondante à la superficie totale des bâtiments accessoires existants et futurs alors que la superficie maximale permise pour ce type de bâtiment est fixée à 70 mètres carrés ».

Les dérogations mineures demandées pour **les lots connus et désignés 6 359 111, 6 359 112 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, rue du Rosier, à Pont-Rouge**, sont les suivantes :

« La nature et les effets de ces dérogations qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la subdivision de deux lots existants, en quatre nouveaux lots distincts. Les nouveaux lots créés auront une profondeur respective de 23.23 mètres, 27 mètres, 27 mètres et 31.18 mètres, alors que le règlement no 497-2015 indique une largeur de terrain minimale de 45 mètres pour un lot résidentiel desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 17^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2020.

La greffière adjointe,



Nicole Richard